

Arrêté du Gouvernement wallon du 09 mai 2019 modifiant la partie réglementaire du Code du Développement territorial.

Entrée en vigueur le 14 novembre 2019

Synthèse des modifications

L'arrêté du 09 mai 2019 et ses annexes (notamment les nouveaux formulaires de demande de permis) sont consultables aux adresses suivantes :

[Redacted]

ou

http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/index.php/juridique/codt

Une version coordonnée du CoDT est régulièrement mise à jour par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie sur son site internet (onglet « CoDT » : <http://codt.wallonie.be>).

Dispositions de l'AGW	Dispositions du CoDT modifiées par l'AGW	Commentaire
Art. 1 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 18 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 34 - 35	Nouvel article R.0.1-2 R.II.47 R.II.48 R.II.49-1 R.II.49-2 R.II.51-1 R.II.52-1 R.III.3-1 R.IV.25-1 R.IV.66-3 R.V.2-1 R.V.7-1 R.V.11-1 R.V.16-1 R.VIII.31-1 R.VIII.33-1	<p><u>Délégations au Ministre de l'Aménagement du territoire et au SPW TLPE</u></p> <p>L'AGW entend clarifier les délégations accordées par le Gouvernement au Ministre de l'Aménagement du territoire, en reprenant dans le Code les délégations prévues dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement et en les complétant (notamment en visant toutes les étapes de procédures et pas uniquement les approbations de plan de secteur et en visant les nouveaux outils du CoDT - SDC, SOL, les GCU,...).</p> <p>En outre il simplifie certaines formalités en déléguant leur réalisation à la DGO4 (SPW TLPE) et non plus au Ministre/GW.</p> <p>L'objectif est d'assurer la sécurité juridique des décisions et de fluidifier les procédures de révision de plan de secteur.</p> <p>Sont restées de la compétence du Gouvernement notamment les décisions relatives aux outils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Schéma de développement du territoire - Révision PS d'initiative gouvernementale ou d'initiative d'un opérateur public - Le contenu du Guide régional d'urbanisme - Revitalisation urbaine et la Rénovation urbaine.

Art. 2	R.I.10-5	<p><u>CCATM</u> L'arrêté rétablit la possibilité aux membres <u>suppléants des CCATM</u> de participer aux réunions <u>en présence du membre effectif qu'ils suppléent</u> (mais sans droit de vote) afin d'éviter que les suppléants perdent leur motivation et que le suivi des dossiers en soit affecté.</p>
Art. 3	Nouvel article R.I.12-8	<p><u>Subvention CPDT</u> La nouvelle disposition vise à <u>encadrer les modalités</u> relatives à l'<u>octroi de subvention</u> à la Conférence permanente du développement territorial (CPDT). Il s'agit de sécuriser de manière pérenne les modalités d'octroi de subvention et, notamment, de fixer des modalités d'arrêt de recherches en cas de problèmes.</p>
Art. 12 - 13	R.IV.1-1 et R.IV.1-2	<p><u>Tableau nomenclature</u> Le tableau nomenclature est <u>adapté à la marge</u> en corrigeant les éléments disproportionnés sur base des retours des acteurs. La mise à jour du tableau commenté (instruction administrative envoyée le 20 juillet 2017 aux 262 communes wallonnes et publiée sur le Site internet CoDT de la DGO4) figure en annexe du courrier. Le tableau apporte toutes les précisions utiles concernant les modifications apportées par l'arrêté. Citons par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>La suppression de la limitation des dispenses de permis à 25% de l'enveloppe</u> d'une construction en vue de favoriser l'amélioration de la PEB des bâtiments. Le recours à l'architecte s'avère disproportionné. Or, depuis le 1er mai 2015, peu importe si les travaux font l'objet ou non d'une demande de permis, les exigences PEB doivent être respectées par les citoyens lors de la réalisation d'une rénovation simple ou importante. - <u>L'élargissement des dispenses en matière d'énergie renouvelable</u> et/ou visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments de façon à limiter les émissions de gaz à effet de serre (toitures et façades végétales, matériaux photovoltaïques,...). - L'ajout d'une dispense d'architecte pour la pose d'une peinture ou d'un enduit sur une construction existante ou le sablage ou le rejointoyage d'une construction existante. - La suppression de l'exigence d'un architecte pour certains types d'habitats légers (yourtes, cabanes, chalets, tiny houses ou encore roulottes) et ce afin de permettre le développement de nouvelles formes d'habitat alternatif (// réforme du Code du logement).

		<ul style="list-style-type: none"> - La clarification des dispenses de permis en cohérence avec le Code wallon du tourisme. - <u>La suppression des dispenses de permis pour les hébergements de loisirs en zone forestière.</u> - L'élargissement des dispenses de permis et/ou d'architecte à une série de petits travaux : placement d'auvents, de tentes solaires, d'escaliers extérieurs, de couvertures de terrasses, de petits abris (niche, clapier, ...) pour animaux, ... - L'élargissement des dispenses pour les petits travaux relatifs aux réseaux de fluides et d'énergie en cohérence avec les dispenses déjà prévues pour la télécommunication. - L'élargissement de la dispense de permis pour le placement d'installations à caractère social, culturel, sportif ou récréatif pour une durée maximale de 90 jours (au lieu de 60 jours). - La clarification de la dispense de permis pour les travaux relatifs aux <u>voies et lignes de transport en commun</u> existantes notamment les voies ferrées. - L'ajout d'une <u>dispense de permis pour la réalisation d'ouvrages défensifs</u> à caractère opérationnel ou devant rester secret stratégique, pour le compte du Ministère de la Défense nationale. Cette liste sera définie par les Ministres de la Défense et de l'Aménagement du territoire.
Art. 14	R.IV.4-3	<p><u>Modification sensible du relief du sol</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une <u>dérogation est prévue</u> pour la modification sensible du relief du sol liée aux <u>terres de pommes de terre et de betteraves</u> après traitement. ▪ La disposition est adaptée <u>en vue de l'harmoniser avec la Loi sur la Conservation de la Nature</u> : la modification du relief du sol est déjà réglementée dans les UG1, 2, 3, 6, 7, 8 des sites Natura 2000 désignés. S'agissant des UG les plus sensibles, il est donc plus indiqué que le Département de la Nature et des Forêts ait la maîtrise de la délivrance des autorisations pour les travaux de modification du relief du sol. <p>NB : Il n'a pas été retenu d'exclure simplement les sites Natura 2000 désignés pour lesquels un régime de dérogation, d'autorisation ou de notification est en vigueur et les sites reconnus couverts par un plan de gestion. Cela nécessiterait en effet une connaissance très (trop) précise de la Loi sur la conservation de la Nature et de ses arrêtés (vérifier systématiquement dans les deux arrêtés si des interdictions ou des mesures préventives existent pour le terrain concerné) et ne</p>

		<p>permettrait pas aux 262 communes wallonnes et aux services des fonctionnaires délégués de répondre à la simple question de savoir s'il faut ou non un permis.</p>
Art. 15	R.IV.4-4, alinéa 2, 4°	<p><u>Culture de sapin de Noël</u> Correction technique</p>
Art. 16	R.IV.4-11	<p><u>Modification de la végétation</u> La disposition est adaptée <u>en vue de l'harmoniser avec la Loi sur la Conservation de la Nature</u> : le régime préventif définitif de Natura 2000 (arrêtés du 24 mars 2011, du 19 mai 2011 et les arrêtés de désignation) couvre les modifications de la végétation dans les zones sensibles situées dans les sites Natura 2000 désignés. En dispensant de permis d'urbanisme les modifications de végétation dans les sites Natura 2000 désignés, l'AGW permet d'éviter de rendre inapplicable la législation Natura 2000.</p>
Art. 17	R.IV.22-1	<p><u>Compétence du fonctionnaire délégué</u> Ajout de la <i>Zone de Police</i> dans les personnes de droits publics dont les travaux projetés ressortent de la compétence du FD.</p>
Art. 21	R.IV.35-1	<p><u>Consultations obligatoires (CGT - CCATM)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rectification en fonction des compétences du CGT : sont visés les villages de vacances et non les parcs résidentiels de week-end. ▪ Ajout de la <u>consultation obligatoire du Commissariat général au Tourisme</u> pour les projets régionaux de valorisation touristique des massifs forestiers en zone forestière. <p><i>NB: Code du tourisme : Art. 1er. D- 34° massif forestier: les territoires boisés dessinés par une étude de valorisation menée par l'autorité compétente, à la demande du CGT, soit retenus par le Commissariat général au Tourisme dans le cadre de l'appel à projets qui en a découlé, soit désignés par le Gouvernement sur proposition du Commissariat général au Tourisme suite à la réalisation d'études complémentaires;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Suppression de la consultation obligatoire de la CCATM</u> en cas de dérogation au plan de secteur ou normes du GRU <u>en vue de ne pas engorger les CCATM de demandes de permis de moindre intérêt</u> (dérogation PMR voir des dérogations limitées au plan de secteur) au détriment de dossiers pertinents, ce qui peut générer une certaine démotivation chez les membres. Cela permet de recentrer le travail de la CCATM sur des dossiers plus intéressants que la commune souhaite lui communiquer pour avis.
Art. 27 - 28 - 29 - 30	R.VI.50-1 R.VI.57-1 R.VI.57-4 R.VI.57-5	<p><u>Réduction du montant de la taxation des plus-values</u> <u>Mise en œuvre de l'habilitation décrétales</u> insérée dans le CoDT par le décret-programme du 17 juillet</p>

		<p>2018 en vue de mettre en œuvre la <u>réduction du montant de la taxe des plus-values à concurrence de 10%</u> du montant des investissements pour stimuler les investissements productifs permettant, notamment, la création d'emploi et de valeur ajoutée à la suite du changement de destination du zonage au plan de secteur.</p> <p>Rappel: Ce n'est pas la révision du PS seule qui donne lieu à la taxe MAIS <u>il faut que la plus-value soit concrétisée pour le propriétaire (ou nu propriétaire).</u></p> <p>La taxe est due quand :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Révision du PS + délivrance d'un permis qu'on n'aurait pas eu avant la révision 2) Révision du PS + cession d'un droit réel à titre onéreux
Art. 31	R.VII.3-1	<p><u>Infraction urbanistique</u> Correction technique</p>
Art. 32 - 33	R.VIII.6-1 R.VIII.7-1	
Art. 19 - 20 - 36	Nouvel R.IV.26-3 Nouvel R.IV.30-3 Nouvelles annexes/formulaires	<p><u>Formulaires - Annexes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Adaptation des formulaires de demande de permis en vue de : <ul style="list-style-type: none"> – répondre à la demande de l'Ordre des Architectes suite à la suppression du visa par le CoDT. L'AGW prévoit désormais que le demandeur doit <u>reproduire le n° de visa</u> délivré par l'Ordre des Architectes de façon à attester qu'il a bien reçu de son architecte l'information que ce dernier est en droit d'exercer la profession d'architecte pour le projet. – harmoniser les formulaires aux nouvelles législations intervenues depuis l'entrée en vigueur du CoDT : CoPAT, décret « Sols », protection vie privée, ... – clarifier le nombre de formulaires de demande et de plans à joindre au dossier ▪ Adaptation de la légende des plans de secteur (annexe 3) en vue d'intégrer <u>la nouvelle zone d'habitat vert.</u> <p><u>Protection des données</u> En application des articles 19 et 20 de l'AGW, chaque commune doit, pour être en ordre avec la réglementation relative à la protection des données, compléter les formulaires de demande (annexes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15) en vue de renseigner l'adresse mail et l'adresse postale de son Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO). Le texte proposé a été validé par</p>

		<p>l'Autorité de protection des données (APD) et cette démarche est suffisante.</p> <p>La commune peut également adapter cette partie des formulaires, pour autant qu'elle respecte la réglementation en vigueur sur la protection des données : attention toutefois, la matière relative à la protection des données n'est pas simple, et le SPW TLPE ne vérifiera pas le caractère conforme à la réglementation d'un texte adapté, qui relèvera donc de l'entière responsabilité de la commune.</p> <p>Sur le formulaire complété voire adapté, chaque commune ajoute son nom et son logo (sans rien supprimer d'autre). Ces formulaires, ou de préférence le lien à ces formulaires, sera(ont) envoyé (s) au SPW TLPE à l'adresse suivante : <i>data.dgo4@spw.wallonie.be</i>. Le SPW TLPE mettra ces formulaires en ligne sur son site Internet.</p>
<p>Art. 37 - 38 - 39</p>		<p><u>Dispositions transitoires et finales</u></p> <p>Il s'agit des mécanismes traditionnels réglant les procédures de permis/CU2 en cours à la date d'entrée en vigueur d'une réforme. Comme dans l'article D.IV.110, en vue de lever toute ambiguïté par rapport au terme accusé de réception, il est précisé que c'est la date de l'introduction de la demande qui doit être prise en compte et non l'accusé de réception du caractère complet du dossier.</p>